

Recours introduit le 12 janvier 2006 — FAB Fernsehen aus Berlin/Commission

(Affaire T-8/06)

(2006/C 86/62)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: FAB Fernsehen aus Berlin GmbH (Berlin, Allemagne) [représentant: Me A. Böken]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision de la Commission des Communautés européennes du 9 novembre 2005 (aide d'État octroyée par la république fédérale d'Allemagne en faveur de l'introduction de la télévision numérique terrestre [DVB-T] dans la région de Berlin-Brandebourg), C (2005) 3903 final.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante conteste la décision de la Commission C (2005) 3903 final du 9 novembre 2005 relative à l'aide d'État octroyée en faveur de l'introduction de la télévision numérique terrestre (DVB-T) dans la région de Berlin-Brandebourg. Dans la décision attaquée, la Commission a jugé que l'aide octroyée par la république fédérale d'Allemagne aux radiodiffuseurs privés participant à la télévision numérique terrestre est incompatible avec le marché commun et elle a ordonné à la république fédérale d'Allemagne de récupérer les aides illégalement mises à disposition auprès des bénéficiaires, et donc auprès de la partie requérante.

À l'appui de son recours, la requérante fait valoir que les financements accordés ne constituent pas des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE. En outre, il n'existerait pas d'aide d'État, car les conditions de l'article 86, paragraphe 2, CE sont remplies. La requérante expose également que, dans son cas, la mesure n'entraîne pas d'affectation des échanges entre les États membres et que, dans cette mesure, la décision attaquée est donc illégale.

En outre, la requérante fonde son recours sur le fait que si l'on considère le financement comme une aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE, celle-ci serait compatible avec le marché commun conformément à l'article 87, paragraphe 3, CE. Dans ce cadre, la requérante critique la violation du pouvoir d'appréciation dont la défenderesse dispose dans le cadre de l'examen de la question de savoir si le financement peut être considéré

comme compatible avec le marché commun conformément à l'article 87, paragraphe 3, sous c) et d), CE.

Recours introduit le 16 janvier 2006 — K-Swiss Inc./OHMI

(Affaire T-14/06)

(2006/C 86/63)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: K-Swiss Inc. (Westlake Village, États-Unis d'Amérique) [représentant: H. E. Hübner, avocat]

Partie défenderesse: Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 26 septembre 2005 (affaire R 1109/2004-1);
— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: une marque figurative représentant une chaussure avec cinq bandes parallèles sur le côté pour des produits classés dans la classe 25 (vêtements pour hommes, femmes et enfants) — demande n° 2 788 511

Décision de l'examineur: Refus de la demande

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 en ce que la combinaison des éléments caractéristiques de la marque demandée est intrinsèquement propre à distinguer les produits du demandeur de ceux de tiers. Violation du principe de non-discrimination en ce que l'OHMI a notamment autorisé l'enregistrement d'une marque figurative représentant une chaussure ayant deux bandes parallèles sur le devant.